

# BGer 1C 578/2023 vom 30. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_578\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_578_2023)

FR: TF 1C 578/2023 du 30 octobre 2023

IT: TF 1C 578/2023 del 30 ottobre 2023

## Regeste

NR/C; demande de révision | Droits politiques

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires (recours en matière de droit public, art. 82 ss LTF ). Cette voie de recours est notamment ouverte contre les décisions des gouvernements cantonaux qui statuent sur des recours contre des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (art. 80 al. 1, en relation avec l' art. 77 al. 1 let . c LDP; art. 88 al. 1 let. b LTF ). La question (soulevée par le recourant) de savoir si cette même voie de droit - et le délai de recours de trois jours prévu à l' art. 100 al. 4 LTF - s'applique également en matière de révision d'un arrêté cantonal peut demeurer indécise.

### E. 2

L'arrêté attaqué est fondé sur l' art. 80 LPA , disposition générale relative à la révision devant les instances administratives et dont la teneur est la suivante: Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

### E. 2.1

Le recours au Tribunal fédéral ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel ( art. 95 LTF ). En revanche, il est toujours possible de faire valoir que l'application du droit cantonal est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental ( ATF 142 II 369 consid. 2.1; 135 III 513 consid. 4.3). Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. Par conséquent, si celle-ci ne se révèle pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation cantonale en cause, elle sera confirmée, même si une autre solution paraît

également concevable, voire préférable. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat ( ATF 148 II 465 consid. 8.1). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF le grief d'arbitraire doit être motivé clairement et expressément par la partie recourante, en précisant en quoi consiste la violation ( ATF 145 I 121 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

Le Conseil d'Etat a considéré que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 25 août 2023 ne constituait pas un fait nouveau au sens de l' art. 80 let. b LPA , cette qualification devant être réservée aux éléments de nature à modifier l'état de fait à la base de la décision attaquée. Cette appréciation n'a rien d'arbitraire. La jurisprudence considère en effet qu'un changement de pratique n'ouvre pas la voie à la procédure de révision ( ATF 147 V 234 ). A fortiori en va-t-il d'une décision judiciaire qui, comme en l'espèce, ne fait que préciser la réglementation applicable. Le recourant ne saurait non plus, par le biais de sa demande de révision, contester l'appréciation juridique du Conseil d'Etat, ni faire valoir des arguments qu'il aurait pu invoquer par la voie d'un recours contre l'arrêt du 6 septembre 2023. Enfin, s'agissant des autres faits invoqués, le Conseil d'Etat a considéré qu'ils reposaient sur des suppositions du recourant, non étayées par preuves. Le recourant n'apporte pas d'élément démontrant que cette constatation serait arbitraire.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans toutes ses conclusions, dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Celui-ci évoque une situation financière difficile mais, outre ses revenus mensuels de 3'000 fr., il ne donne aucune indication susceptible d'étayer une demande d'assistance judiciaire. Le recours ne présentait quoiqu'il en soit pas de chances de succès ( art. 64 al. 1 LTF ), de sorte qu'une telle demande devrait être écartée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.